



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-016-2017-02

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-01-03-002 - Arrêté ARS n° 2017- 43 et DGA SOLIDARITE

ETABLISSEMENTS PA/PH n°2016-30 n°10 portant autorisation de renouvellement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public « Pierre Comby » sis 1, rue de l'Hospice – 77 540 ROZAY EN BRIE (3 pages)

Page 3

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

IDF-2017-02-14-004 - Arrêté Agrément VAO 2017 - Le Kinnor (2 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-02-15-007 - Arrêté portant refus d'agrément à PERI ARNOUX (2 pages)

Page 10

Agence régionale de santé

IDF-2017-01-03-002

Arrêté ARS n° 2017- 43 et DGA SOLIDARITE
ETABLISSEMENTS PA/PH n°2016-30 n°10 portant
autorisation de renouvellement de l’Etablissement
d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public
« Pierre Comby » sis 1, rue de l’Hospice – 77 540 ROZAY
EN BRIE

**ARRETE ARS n° 2017- 43
et DGA SOLIDARITE ETABLISSEMENTS PA/PH n°2016-30 n°10
Portant autorisation de renouvellement de l’Etablissement d’Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes public « Pierre Comby » sis 1, rue de l’Hospice –
77 540 ROZAY EN BRIE**

<p>LE DIRECTEUR GENERAL DE L’AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE</p>	<p>LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE</p>
---	---

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** Le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en tant que Directeur général de l’Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements sociaux et médico sociaux ;
- VU** Le rapport d’évaluation externe de l’EHPAD public Pierre Comby de ROZAY EN BRIE ;
- VU** L’injonction de déposer une demande de renouvellement d’autorisation de l’EHPAD public « Pierre Comby » en date du 24 décembre 2015 ;
- VU** La demande de renouvellement d’autorisation de l’EHPAD public « Pierre Comby » déposé le 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT Que l’autorisation initiale de l’établissement ou du service est antérieure au 3 janvier 2002 et l’ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT Qu'en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du même code est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;

CONSIDERANT Qu'au regard du rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Pierre Comby » susvisé, il a été enjoint au représentant du Président du Conseil d'administration de l'établissement public, de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

CONSIDERANT l'engagement de la Directrice de présenter un plan d'amélioration de la qualité précisant les actions à mettre en œuvre, par ordre de priorité, avec des délais précis, compte tenu des réponses apportées non satisfaisantes ;

ARRETEMENT

Article 1 L'autorisation de l'EHPAD public « Pierre Comby », enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée à compter de sa date d'échéance.

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	77 001 463 7
Raison sociale	EHPAD « Pierre Comby »
Adresse	1, rue de l'Hospice – 77 540 ROZAY EN BRIE
Statut juridique	Etablissement Public Départemental

2°) Entité(s) géographique(s) :

NUMERO FINESS	77 013 006 0
Raison sociale	EHPAD « Pierre Comby »
Adresse	1, rue de l'Hospice – 77 540 ROZAY EN BRIE
Statut juridique	Etablissement Public Départemental

Discipline d'équipement	924
Clientèle	711
Mode de fonctionnement	11
Capacité autorisée	80 places d'hébergement permanent

Discipline d'équipement	657
Clientèle	436
Mode de fonctionnement	11
Capacité autorisée	1 place d'hébergement temporaire

Article 2 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 Le présent arrêté entrera en vigueur le 3 janvier 2017.

Article 4 La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'intégralité de sa capacité.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Directeur Général des services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 3 janvier 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,

la Directrice générale adjointe
chargée de la solidarité

Signé

Christophe DEVYS

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (DRJSCS)

IDF-2017-02-14-004

Arrêté Agrément VAO 2017 - Le Kinnor

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**Direction Régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRETE 2017

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU** le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, en date du 4 juillet 2012, nommant Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2015097-0003 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DF2DF7EB du 12 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

Le Kinnor
48 rue Davy
75017 PARIS

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours en France.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, l'association «**Le Kinnor**» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, l'association «**Le Kinnor**» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association «**Le Kinnor**».

Fait à Paris, le 14 FEV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-02-15-007

Arrêté portant refus d'agrément à PERI ARNOUX

Arrêté portant refus d'agrément à PERI ARNOUX



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**portant refus d'agrément à
PERI ARNOUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la demande d'agrément présentée par AXE PROMOTION pour le compte de PERI ARNOUX, reçue à la préfecture de région le 19/12/2016 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15, notamment l'article L.510-1 ;
- Vu** le bilan triennal relatif au rattrapage du déficit du nombre de logements locatifs, notifié le 13/02/2017 par le Préfet des Hauts-de-Seine en application de la loi solidarité et renouvellement urbains modifiée, faisant état d'une production de 149 logements locatifs sociaux pour un objectif de rattrapage fixé à 227 logements et d'une production de 22 logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour un objectif minimal de 68 logements ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), en particulier le nécessaire rééquilibrage à l'Est des activités économiques ;

Considérant que les flux de constructions observés depuis 1990 sur la commune de Montrouge montrent que les équilibres ne sont pas à la faveur du logement avec un ratio logement/bureau inférieur à 1, ce qui marque un fort déséquilibre.

Considérant que le projet présenté consiste en une opération de démolition de locaux d'activités diverses pour une surface de 9 867 m² de surface de plancher et de construction de 34 650 m², dont 30 380 m² de bureaux, ce qui représente une densification très nette des surfaces dédiées aux activités sur le site sans programmation de logements en compensation ;

Considérant que l'octroi de l'agrément pour les surfaces de bureaux supplémentaires sans compensation par des opérations de logements à hauteur de 3 m² de logement pour 1 m² de bureau supplémentaire aurait pour effet d'aggraver les déséquilibres entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, que ce soit dans la commune de Montrouge ou dans l'établissement public territorial Vallée Sud Grand Paris ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Considérant que l'article L.510-1 sus-visé dispose que « la décision d'agrément prend en compte les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville relatives notamment au développement du logement social et de la mixité sociale, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités » ;

Considérant que la ville de Montrouge ne respecte pas les objectifs triennaux de rattrapage sus-mentionnés, ce qui est en contradiction avec les orientations définies dans l'article L.510-1 cité précédemment ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par PERI ARNOUX en vue de la réalisation à MONTROUGE (92120) – 89/91 rue Gabriel Péri – 49/51 rue Maurice Arnoux – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 34 650 m² est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

PERI ARNOUX
5 bis rue Rochechouart
75009 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2017

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT